

DELIBERATION N°38/2012 DU 9 mai 2012

Octroyant une subvention à l'Association « VAIAA NUI »

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;

Sous la présidence du maire de la commune ;

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ensemble la loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;
- VU le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU L'avis favorable émis en commission de cohésion sociale du 17 avril 2012 ;
- VU les explications fournies par Madame Béatrice VERNAUDON, Maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 9 mai 2012

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ	
VOTANTS	25
POUR	25
CONTRE	0
ABSTENTION	0

ADOpte

Article 1^{er} : Une subvention d'un montant de UN MILLION QUINZE MILLE FRANCS CFP (1 015' 000 Francs CFP) est octroyée à l'association «VAIAA NUI» pour le financement de ses actions.

- Les termes et les conditions de cette attribution feront l'objet d'une convention.

Article 2 : Le Maire est autorisé à signer la convention fixant les conditions d'une aide de la Commune de Pirae en faveur de cette association.

Article 3 : L'association est tenue de justifier de l'utilisation conforme des fonds qu'elle reçoit en vertu des dispositions de la présente délibération par la production, avant le 1^{er} mars 2013, d'un état des dépenses effectuées appuyé des pièces justificatives correspondantes.

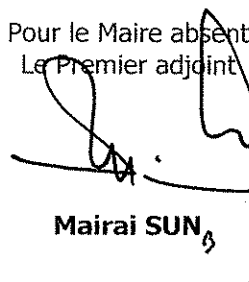
A défaut de justification ou en cas d'emploi des crédits, l'association s'expose au reversement des sommes perçues.

Article 4. : La dépense est imputable à l'article 6574, rubrique 025.

Article 5. : La présente délibération, qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit.

Extrait certifié conforme au Registre des délibérations

Pour le Maire absent
Le Premier adjoint


Mairai SUN

Acte rendu exécutoire
après envoi à la Subdivision administrative

Le.....1..6..MAI..2012

et publication du ...2..1..MAI..2012.

Le Maire,


Béatrice VERNAUDON

